

ARRETE DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION
FETE DE L'ENVIRONNEMENT

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

Considérant l'organisation de la fête de l'environnement sur le parvis et sur la place de l'Hôtel de ville.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits le **vendredi 2 octobre 2026 de 12h00 à 22h00**

- Place de l'Hôtel de ville depuis la place de l'Europe à la rue de l'Hôtel de ville.
- La place de stationnement réservée mobilité inclusion est laissée libre d'accès.

Article 2 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les services techniques municipaux 48 heures à l'avance du présent arrêté.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal. La procédure de mise en fourrière est applicable.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêts général prioritaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et tous les agents de la force publique habilité à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



AMPLEPUIS, le 30 septembre 2026

Le Maire
Didier FOURNEL